

Bordeaux, le 19/10/11

N/Réf. : CODEP-BDX-2011-057137

**FONDASOL**  
**23, rue Pierre de Coubertin**  
**31140 SAINT ALBAN**

**Objet :** Inspection n° INSNP-BDX-2011-0128 du 6 octobre 2011  
Gammadensimétrie mobile / T310510

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article 4 de la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection a eu lieu le jeudi 6 octobre 2011 dans les locaux de FONDASOL implantés à Saint-Alban. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la détention et à l'utilisation d'un gammadensimètre mobile.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

## **1. SYNTHÈSE DE L'INSPECTION**

L'inspection visait à vérifier l'application des procédures de radioprotection de établissement et plus largement le respect des dispositions réglementaires de radioprotection des codes de la santé publique et du travail. Les inspecteurs ont consulté l'ensemble des enregistrements réglementaires puis examiné les moyens mis en œuvre en matière d'entreposage et de transport du gammadensimètre.

Au vu de cet examen, il ressort que l'organisation de la radioprotection respecte les exigences réglementaires sur les points relatifs au suivi permanent de cet appareil contenant des sources radioactives, aux conditions d'entreposage de cet équipement dans le périmètre de l'établissement de St-Alban, à la délimitation des zones réglementées pour son utilisation sur chantier, à la sensibilisation des travailleurs sur les risques dus à l'exposition aux rayonnements ionisants, aux suivis dosimétrique et médical des travailleurs exposés, aux contrôles techniques internes et externes de radioprotection.

Concernant les dispositions appliquées pour le transport du gammadensimètre, il n'a pas été relevé d'écart en matière de conformité et d'étiquetage du colis, de contrôles réalisés avant chaque acheminement sur chantier, de placardage, de signalisation orange et d'équipement du véhicule.

Néanmoins, il conviendra que la direction de l'établissement :

- recueille l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), concernant la désignation des personnes compétentes en radioprotection ;
- restitue au moins annuellement au CHSCT, les résultats des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique des travailleurs exposés et, s'il y a lieu, les situations de dépassement des valeurs limites ou des objectifs de dose ainsi que les mesures prises pour y remédier ;
- transmette à l'ASN une copie du dernier rapport annuel du conseiller à la sécurité.

... / ...

## **A. Demandes d'actions correctives**

### **A.1. Désignation de la personne compétente en radioprotection (PCR)**

*« R. 4451-107 : La personne compétente en radioprotection, interne ou externe, est désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. »*

La désignation des PCR a fait l'objet d'une note interne visée par le responsable d'établissement et datée du 12 septembre 2011. Il n'a pas été possible de justifier la demande d'avis du CHSCT préalablement à cette désignation.

**Demande A1 : L'ASN vous demande de recueillir l'avis du CHSCT concernant la désignation des PCR.**

### **A.2. Information du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail**

*« R. 4451-119 : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, reçoit de l'employeur :*

*1° Au moins une fois par an, un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique prévus par les articles R. 4451-37 et R. 4451-62 permettant d'apprécier l'évolution des expositions internes et externes des travailleurs ;*

*2° Les informations concernant les situations de dépassement de l'une des valeurs limites ainsi que les mesures prises pour y remédier ;*

*3° Les informations concernant les dépassements observés par rapport aux objectifs de doses collectives et individuelles mentionnés au 2° de l'article R. 4451-11. »*

Les inspecteurs ont été informés que le CHSCT ne recevait pas au moins une fois par an un bilan permettant d'apprécier l'évolution des expositions des travailleurs.

**Demande A2 : L'ASN vous demande de dispenser auprès du CHSCT une information périodique, au moins annuelle, restituant d'une part, les résultats des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique des travailleurs exposés et s'il y a lieu, les situations de dépassement des valeurs limites ou des objectifs de dose ainsi que les mesures prises pour y remédier.**

## **B. Compléments d'information**

### **B.1. Rapport annuel du conseiller à la sécurité**

Le point 5 de l'article 6 de l'arrêté<sup>1</sup> spécifie le contenu du rapport annuel du conseiller à la sécurité. Un tel document n'a pas pu être présenté aux inspecteurs. Un rapport de visite établi par ce conseiller était disponible mais restituait uniquement ses constatations effectuées suite à une intervention de juillet 2011 dans les locaux de l'agence de Toulouse.

**Demande B1 : L'ASN vous demande de lui transmettre une copie du dernier rapport annuel du conseiller à la sécurité.**

## **C. Observations**

**Observation C1 :** Les consignes de sécurité en cas d'incident dans le local de stockage (RP/04/026/D) et en cas d'incident lors du transport ou de l'utilisation (RP/04/009/H) mentionnent plusieurs numéros de téléphone pour contacter l'ASN. Un seul peut être retenu, le numéro vert 0800.804.135 accessible 24h/24.

**Observation C2 :** Afin que les services d'incendie et de secours aient une information actualisée sur les risques de vos installations en matière d'exposition aux rayonnements ionisants, il convient de maintenir un contact avec leur cadre compétent pour votre établissement.

---

<sup>1</sup> Arrêté du 29 mai 2009 relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)

**Observation C3 :** Un système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI) a été mis en place. Il est exploité par L'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN). Il permet de mettre à disposition des médecins du travail et des PCR, via un accès internet sécurisé, les données individuelles de cette surveillance dans les limites fixées par la réglementation. Pour bénéficier de ce service, le chef d'établissement doit retourner à l'IRSN un protocole téléchargeable sur le site internet de cet organisme. Cet accès sécurisé permet également à la PCR de transmettre à l'IRSN les relevés de la dosimétrie opérationnelle.

**Observation C4 :** Votre établissement s'est doté d'un dosimètre opérationnel gamma et neutrons. Ses seuils d'alarme correspondent à ceux enregistrés par le constructeur. Ils doivent être adaptés à votre utilisation et permettre d'alerter le travailleur en cas de dépassement de valeurs maximales préalablement établies.

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

**SIGNE PAR**

**Jean-François VALLADEAU**